

LA PROTECTION JURIDIQUE DES ARTISTES

PAR LE

DROIT DE SUITE

Maître CHIHEB GHAZOUANI

www.ghazouani-law.com

Bien des artistes comme Vincent Van Gogh ou Modigliani n'ont jamais perçu les bénéfices de l'exploitation commerciale de leurs toiles. Ainsi un célèbre dessin datant de la fin du 19^e siècle du dessinateur humoristique français Jean-Louis Forain montre deux enfants miséreux contemplant une toile exposée dans une galerie d'art et s'écriant : « *tiens, un tableau de papa !* ».

Des artistes comme Van Gogh et Degas ont vécu très pauvres et on vu de leur vivant les marchands se saisir de leurs œuvres à des prix indignes.

Le droit de suite fut, en conséquence, créé en France quelques années plus tard, en 1920, après l'émotion provoquée par l'état de dénuement de la petite fille de l'artiste Jean-François Millet alors que la revente de son œuvre *l'angelus* rapportait une somme conséquente à son propriétaire¹.

L'idée naquit donc en France de créer un droit pour l'artiste et ses héritiers, constitué d'un pourcentage sur chacune des ventes successives². Ce droit possède à la base une vocation sociale, mais c'est également un droit patrimonial de l'auteur tendant à rétablir un

¹ Michel Raymond et Serge Kancel, Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens, avril 2004, Inspection Générale des affaires sociales, Ministère français des affaires sociales, Rapport n° 2004 039, p. 1.

² Léon Cohen, Le droit de suite selon la loi du 11 mars 1957, Thèse, Paris 1959.

équilibre entre la situation économique des artistes et celle de ceux qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres³.

C'est cette adéquation aux réalités du marchés de l'art que le législateur français avait souhaité prendre en compte, instituant un véritable droit social au caractère inaliénable qui devait permettre à des artistes désargentés d'être associés aux confortables profits dégagés sur la revente de leur œuvre par des marchands célèbres de l'époque comme Durand Ruel ou Kahnweiler⁴.

Le droit de suite, invention française, connaîtra un destin européen. Plusieurs pays européens ont intégré ce droit dans leurs législations. Le premier pays fut la Belgique dès 1921, l'Allemagne le fera par la loi du 9 septembre 1968. Aujourd'hui, 11 pays de l'actuelle Union Européenne ont adopté une législation dans ce sens, dont 9 de manière effective.

Au niveau international, le droit de suite fût introduit dans la Convention de Berne de 1886 par l'Acte de Bruxelles de 1948, qui pose un principe d'application à la volonté des pays signataires, et sur base de réciprocité entre la loi nationale de l'auteur et celle de l'Etat où il réclame ce droit. Cette liberté de choix dans la mise en œuvre laissée aux Etats par la Convention, explique que les rares pays qui l'ont inséré dans leur droit, appliquent le droit de suite de façons très diverses⁵.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 14 ter de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres d'art et de manuscrits originaux bénéficient d'un « *droit inaliénable à être intéressés aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet* »⁶.

La doctrine définit le droit de suite comme étant un : « *droit inaliénable dont jouissent les artistes et leurs héritiers d'effectuer un prélèvement sur le prix de la revente de leurs œuvres, tant que celles-ci ne sont incorporés au domaine public* »⁷.

En Tunisie, le droit de suite n'a été introduit qu'en 1994 par la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

³ W. Duchemin, Le droit de suite, RIDA juillet 1974, p. 5.

⁴ R. Lindon, , Pauvre droit de suite, RIDA, juillet 1974, p. 5 ; JCP 1976.I. 2729.

⁵ Michel Raymond et Serge Kancel, Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens, op. cit., p. 2.

⁶ Convention de Berne. Voir notamment : Umler, Le droit de suite et sa réglementation dans la Convention de Berne, Hommage Desbois, Dalloz 1974, p. 89.

⁷ Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique Association Henry Capitant, PUF DELTA, 1987.

L'article 25 dispose en effet que : « *Les auteurs de manuscrits et d'œuvres plastiques ont nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes, il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente* »

Cette disposition consacre en droit tunisien le droit de suite⁸ et le présente comme un droit incessible et inaliénable de l'artiste à être intéressé économiquement aux reventes successives de ses œuvres.

Le droit anglais, quant à lui, ne prévoit aucune disposition relative au droit de suite.

Le fondement du droit de suite est donc de « *réparer une injustice* »⁹, à savoir de permettre à un artiste ayant acquis une certaine notoriété, de toucher sa part des plus-values dégagées par des œuvres de jeunesse ayant atteint des prix d'adjudication très importants ou ayant atteint dans le circuit des foires d'art contemporain ou chez les marchands une cote intéressante.

Ce droit inaliénable avait probablement une justification morale à ses débuts, mais l'on peut regretter qu'il ne bénéficie pas à la grande majorité des artistes contemporains, victimes des aléas du marché.

En effet, en France, selon des statistiques de l'A.D.A.G.P.¹⁰ qui gère le droit de suite pour le compte de ses 2.500 adhérents, 30% des sommes collectées, soit près de 4 millions de francs, profitent seulement à 35 artistes ou ayants droit.

Comme le soulignait le professeur André Lucas, la présence du droit de suite dans trop peu de pays a introduit « *des distorsions fâcheuses au regard des conditions de concurrence sur le marché de l'art et justifie une harmonisation communautaire* »¹¹.

⁸ Voir : Faten Rouiss, Les droits patrimoniaux de l'auteur, mémoire de DEA en Droit de la communication, Sousse, 2003, pages 44 et s.

⁹ Claude Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, Dalloz 1995, n° 208.

¹⁰ Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques.

¹¹ André Lucas et Pierre-Yves Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, Litec 1994, n° 351.

Le Parlement européen avait dès 1996 recommandé l'harmonisation du droit de suite à tous les pays membres de l'Union Européenne, et ce pour mettre fin à une distorsion de concurrence supposée.

La Commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen, après avoir examiné la proposition de la Commission européenne, a rendu un rapport, rédigé par Madame Palacio Vallelersundi, rappelant notamment que le droit de suite, alors appliqué dans neuf pays de l'Union, devait s'aligner sur la durée générale du droit d'auteur définie à l'article 1^{er} de la directive sur l'harmonisation de la durée du droit d'auteur, principalement pour des raisons de cohérence juridique.

En effet, le 19 juillet 2001, la Commission européenne a salué l'adoption de la directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art par le conseil des ministres de l'Union européenne, après de longs débats.

Cette directive a définitivement été adoptée le 27 septembre 2001¹². Le droit de suite est défini par le 1^{er} considérant de la directive comme étant le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée.²

Cependant, cette consécration européenne et internationale ne garantit pas une application effective du droit de suite eu égard à son caractère original mais discutable et mal reconnu notamment par les législations anglo-saxonnes. Cette originalité a fait de ce droit le plus controversé des droits pécuniaires de l'auteur.

Le droit de suite a donc été créé pour permettre à un artiste qui a cédé ses œuvres à bas prix en début de carrière, d'être associé, la notoriété venue, aux bénéfices de leur revente par les opérateurs du marché (commissaires-priseurs, galeristes, courtiers) car mis à part le cas des artistes de grand renom, les auteurs d'arts graphiques et plastiques n'ont que peu l'occasion de bénéficier des modes classiques d'exploitation des œuvres de l'esprit, c'est à dire du droit de reproduction et du droit de représentation¹³.

¹² Directive 2001/84/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, J.O.C.E. L. du 13 octobre 2001, p.32.

¹³ Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs GESAC, Position commune du Conseil sur le droit de suite, Commentaires du GESAC, Bruxelles, GESAC – 223ML00- droit de suite, septembre 2000.

Il convient donc d'abord d'envisager le régime juridique du droit de suite (I) avant de considérer les difficultés de sa mise en place dans les droits internes par une étude comparative des législations européennes et internationale (II).

I- Le régime juridique du droit de suite en droit tunisien

Le droit de suite est un droit patrimonial reconnu à l'auteur et à ses héritiers qui présente des caractères communs avec les autres droits pécuniaires de l'auteur.

Néanmoins, il s'agit d'un droit original car il présente d'autres caractères qui le distinguent des autres droits prévus par la loi (A) notamment que la loi prévoit expressément son mode de calcul (B).

A- Le droit de suite : un droit patrimonial original

Pour appréhender le droit de suite, il convient d'étudier tour à tour sa nature juridique, sa durée, ses exceptions et son application dans la pratique.

1. La nature juridique du droit de suite

La doctrine française a considéré le droit de suite comme un « droit de créance (...) qui s'exerce à l'occasion de l'aliénation d'un objet corporel »¹⁴.

Mais il doit sans conteste être rangé dans ce que le professeur Dubois appelle « la famille des droits patrimoniaux d'auteur »¹⁵.

Le professeur Lindon partage cette qualification juridique du droit de suite, il le considère comme « *un droit essentiellement pécuniaire et patrimonial, conféré à l'artiste dès l'instant où il se sépare de son œuvre pour lui permettre de la « suivre » en quelques mains qu'elle passe et d'en tirer profit à l'occasion des transactions dont elle puisse faire l'objet* »¹⁶.

La loi tunisienne n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique distingue trois droits patrimoniaux de l'auteur mais ne les définit pas comme la loi française.

¹⁴ A. et P.-Y. Lucas, op. cit. n° 352.

¹⁵ Cour d'appel d'Orléans, 13 juin 1974, RTD Com. 1974, p. 514.

¹⁶ Lindon R., note sous CA Orléans, 13 juin 1974, Dalloz 1975, p. 194.

La loi tunisienne aborde ainsi les droits patrimoniaux de l'auteur en partant de leurs exceptions, ce qui ne constitue pas une démarche méthodique.

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont d'abord le droit de reproduction qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte¹⁷. Le droit de reproduction joue essentiellement pour l'édition (livres, affiches ...), ce qui représente pour les artistes n'ayant pas de consécration internationale, en l'occurrence la quasi-totalité d'entre eux, une source de revenu peu probable ou d'un montant dérisoire¹⁸. Ainsi, le législateur « *a institué essentiellement un droit de suite dans le but d'associer l'artiste à un bénéfice d'une éventuelle plus-value de son œuvre et ainsi compenser le faible prix auquel il l'a aliénée à une époque où il ne connaissait le plus souvent aucune notoriété et non dans le but de compenser le faible rendement du droit de reproduction de l'œuvre* »¹⁹.

Ensuite le droit de représentation qui consiste dans la communication de l'œuvre au public et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; par télédiffusion²⁰.

Le droit de représentation est apparenté pour les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques à un droit d'exposition. Son existence n'est que théorique et sa mise en œuvre est inexistante dans l'Union Européenne et à fortiori en Tunisie²¹.

Enfin le droit de suite, prévu à l'article 25 de la loi tunisienne dans le cadre du chapitre III consacré à la cession du droit d'auteur. Cet article dispose que « *Les auteurs de manuscrits et d'œuvres plastiques ont nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste pendant*

¹⁷ Article L. 122-3, § 1, du Code de la propriété intellectuelle français.

¹⁸ Cour de cassation française, civ. 1^{re} 13 octobre 1993, Dalloz 1994. 138, note Eldelman ; Dalloz 1994. Sommaire. 93, obs. Colombet ; RIDA juillet 1994, p. 271.

¹⁹ Cour d'appel de Paris, 28 janvier 1991, Dalloz 1992. Sommaire. 17, obs. Colombet ; RIDA octobre 1991, p. 141.

²⁰ Article L. 122-2, du Code de la propriété intellectuelle français.

²¹ Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs GESAC, Position commune du Conseil sur le droit de suite, Commentaires du GESAC, Bruxelles, GESAC – 223ML00- droit de suite, septembre 2000.

l'année grégorienne en cours et les cinquante années suivantes, il est prélevé au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, cinq pour cent sur le produit de la vente ».

Ce découpage nous paraît peu fondé dans la mesure où le droit de suite est un droit d'auteur à part entière et ne constitue pas à notre sens une simple opération juridique de cession à chaque revente de l'œuvre par un professionnel. Il aurait fallu l'insérer dans le Chapitre II consacré aux droits de l'auteur, surtout que la durée légale prévue pour ce droit est similaire aux autres droits patrimoniaux de l'auteur.

2. Durée du droit de suite

Le professeur Claude Colombet définit le droit de suite comme le droit pour l'auteur et après la mort de celui-ci pour ses héritiers –pendant 50 ans- de percevoir un droit égal à un pourcentage du prix d'une œuvre d'art payé en cas de vente publique ou par un commerçant²².

Par conséquent, contrairement au droit moral qui est perpétuel, les droits d'exploitation conférés aux auteurs sont limités dans le temps.

Ainsi, les droits tunisien et français fixent une durée de 50 ans après la mort de l'auteur.

Cette durée est inférieure à celle suggérée par le droit européen.

En effet ; conformément à la directive 93/98/CEE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, s'agissant notamment des œuvres modernes contemporaines, le droit de suite se prolonge durant 70 ans à partir de la mort de l'auteur.

Cependant, le législateur tunisien a considéré qu'une durée de 70 ans serait excessive car elle pourrait avoir des effets néfastes sur le marché de l'art. Une durée de 50 ans semble plus équitable entre les intérêts des héritiers de l'auteur et la loi du marché.

3. Un droit peu pratiqué

Comme le souligne le professeur Claude Colombet, « *Le droit de suite existe en Algérie, Allemagne, Belgique, Brésil, Etat de Californie, Chili, Congo, Costa-Rica, Cote d'Ivoire, Equateur, France, Guinée, Hongrie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Pérou,*

²² Claude Colombet, Propriété littéraire et artistique, Dalloz, 7^e édition 1994, p. 153.

Philippines, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, mais il est dénué d'application pratique dans 21 pays sur 27 »²³.

La France a donc exporté le principe de percevoir un droit de suite à ses anciennes colonies mais celles-ci n'ont pas su l'appliquer vu le peu d'expérience dont elles disposent dans le domaine de l'art.

Néanmoins, le droit de suite est effectivement appliqué et perçu en Europe. Des milliers d'artistes en bénéficient dans les pays où il est mis en application contrairement aux autres pays, dont la Tunisie, où les acheteurs enrichissent leurs collections, les vendeurs reçoivent le montant de la vente et les opérateurs du marché leur commission.

En Angleterre par exemple, les salles de ventes opèrent dans un environnement juridique et financier privilégié. Elles prennent une commission variable à leur guise, à la fois sur le vendeur et sur l'acheteur et pouvant atteindre 30% du prix de vente.

En conséquence, refuser d'appliquer un droit de suite, au montant dérisoire par rapport aux gains enregistrés par les professionnels de l'art n'est pas équitable à tous points de vue. Pourquoi une œuvre d'un auteur tunisien vendue en France bénéficie d'un droit de suite alors que l'œuvre d'un tunisien vendue en Tunisie n'en bénéficierait pas ?

La nature juridique du droit de suite ayant été clarifiée, il convient d'envisager son mode de calcul.

B – Le calcul du droit de suite

Il convient d'envisager l'assiette du droit de suite avant de déterminer son mode de calcul.

1. L'assiette du droit de suite

²³ Claude Colombet, Propriété littéraire et artistique, Dalloz, 7^e édition 1994, p. 175.

Le droit de suite fut institué en France en 1920. La loi du 20 mai 1920 prévoyait que seules les ventes aux enchères publiques étaient concernées. Ce droit sera repris par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui lui apportera une innovation de taille : alors qu'en 1920, seules les ventes aux enchères publiques étaient concernées, la loi de 1957 a étendu le droit de suite aux marchands, c'est à dire notamment aux galeries d'art.

En Tunisie, selon l'article 25 de la loi, le droit de suite sera collecté sur toute vente d'une œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, c'est à dire sur tous les bénéfices de leur revente par les opérateurs du marché comme les galeristes et les courtiers.

Par conséquent, il convient de noter que les transactions entre particuliers ne génèrent pas de droit de suite.

Par ailleurs, selon le droit européen, Dans le but d'assurer des procédures adéquates permettant le contrôle des transactions, les bénéficiaires du droit de suite peuvent exiger de tout professionnel du marché de l'art toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relative à la revente pendant une période de trois ans après la revente. Ce droit à l'information est primordial pour que les bénéficiaires du droit de suite puissent le collecter. Cette mesure ne pourrait-elle pas être transposée au droit tunisien ?

Le législateur européen a en outre abandonné l'idée de prélever le droit de suite sur les donations, les donations ou les legs aux Etats membres, qu'il avait un moment envisagée. Il apparaissait en effet évident qu'il ne pouvait être question d'organiser le prélèvement du droit de suite sur des opérations à caractère fiscal, au risque de favoriser une dispersion accélérée des œuvres d'art moderne ou d'art contemporain.

Il convient de noter qu'en France, malgré l'extension de l'assiette du droit de suite aux ventes opérées par les galeries et les marchands d'art, cette extension est restée lettre morte, le décret devant en préciser les modalités n'ayant jamais été pris²⁴. La SPADEM, société de perception de droits d'auteur aujourd'hui défunte attaqua devant les juridictions administratives l'absence de décret, qui la privait d'une source considérable et essentielle de revenus mais le

²⁴ Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens, Michel Raymond et Serge Kancel, avril 2004, Inspection Générale des affaires sociales, Ministère français des affaires sociales, Rapport n° 2004 039, p. 1.

conseil d'état, par un arrêt du 9 avril 1993, tout en blâmant le gouvernement pour son inertie, n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation qu'il a jugée impossible à évaluer.

L'assiette du droit de suite ainsi déterminée, il convient de s'interroger sur le mode de calcul des droits perçus.

2. Mode de calcul du droit de suite

L'originalité du droit de suite se manifeste par le versement par le vendeur d'un pourcentage au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur, étant précisé que tous les actes de reventes dans lesquels interviennent des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et tout commerçant d'œuvres d'art sont soumis au prélèvement du droit de suite ²⁵.

Ce pourcentage en droit tunisien est de 5%. Ce taux est assez conséquent si on le compare aux taux pratiqués en Europe. Le droit européen prévoit en effet des taux dégressifs : les artistes perçoivent un pourcentage du prix de vente de leurs œuvres s'échelonnant de 4% à 0.25% en cinq tranches de prix de ventes :

- 4% pour la première tranche de 50.000 euros (avec l'option pour les Etats membres d'appliquer 5%) ;
- 3% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000 et 200.000 euros ;
- 1% pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000 et 350.000 euros ;
- 0.5% pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000 et 500.000 euros ;
- 0.25% pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros.

Ce dispositif a été complété par un plafond limitant à 12.500 euros le montant maximum qu'un artiste peut percevoir au titre du droit de suite, par souci d'équilibre entre les artistes et pour ne pas priver le marché intérieur des plus importantes pièces d'art contemporain.

²⁵ Article 1^{er} de la directive « Objet du droit de suite », « droit de suite ».

Le droit tunisien est par conséquent plus favorable à l'auteur et à ses héritiers dans la mesure où il prévoit un taux général de 5% mais aussi qu'il ne détermine pas de plafond du montant maximum qu'un artiste peut percevoir.

Le droit français prévoit quant à lui un taux de 3 %. Ce taux a été considéré comme un taux assez élevé en France car le texte de 1920 prévoyait un taux progressif de 1 à 3 %, progressivité adoptée également par les législations belges et italiennes, mais qui est exactement contraire au régime qui sera en vigueur dès la transposition de la Directive de 2001.

3- La Gestion collective des sommes provenant du droit de suite

En Tunisie, le droit de suite est un droit quérable, c'est à dire qu'il est un droit qu'il faut réclamer faute de quoi il s'éteint. Les artistes et leurs ayants-droit sont responsables de la perception de leur propre droit de suite. Le droit tunisien ne prévoit aucun système de gestion collective du droit de suite.

A l'inverse, les pays européens ont compris l'importance de la gestion collective des droits d'auteur et ses avantages pratiques. En France par exemple, une société de gestion collective l'ADAGP, a mandat pour percevoir ce droit pour la quasi-totalité des artistes plasticiens et leurs héritiers. Les frais de gestion prélevés par l'ADAGP s'élèvent actuellement à 20% des perceptions opérées.

Une autre société de perception beaucoup plus modeste, la SAIF, gère les droits d'une centaine de photographes et auteurs de planches de bandes dessinées, deux catégories qui n'ont trouvé que bien tardivement et difficilement leur place dans le système français de la perception des droits de suite. Seuls deux bénéficiaires du droit de suite, à savoir les héritiers de Picasso et de Matisse, en gèrent eux-mêmes la perception auprès de sociétés de droit privé constituées pour cette raison, ceci depuis qu'ils se sont retirés de la SPADEM lors des difficultés qui ont amené la mise en liquidation judiciaire en 1996 de cette ancienne société de perception ²⁶.

²⁶ Le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens, Michel Raymond et Serge Kancel, avril 2004, Inspection Générale des affaires sociales, Ministère français des affaires sociales, Rapport n° 2004 039, p. 4.

Les familles Picasso et Matisse avancent également que leur autonomie dans la perception du droit de suite leur donne une connaissance précieuse du marché et leur permet notamment de vérifier l'authenticité de ce qui se vend. Mais cette argumentation ne peut pas être vérifiée en pratique.

En Tunisie, une gestion collective obligatoire, c'est à dire la création d'une société de droit privé dont l'objet social est de percevoir le droit de suite en faveur des artistes, serait un gage d'applicabilité pratique du droit de suite et de succès dans la perception. Par ailleurs, ce système permettra de faire des économies de gestion et assurera la transparence du marché.

En effet, si le droit de suite est facile à gérer par une société d'auteurs, il l'est beaucoup moins par un auteur isolé qui n'est pas en mesure de surveiller l'activité commerciale de centaines d'opérateurs du marché de par le monde.

De même, la gestion collective va dans l'intérêt des opérateurs qui grâce à elle n'auront qu'un nombre limité d'interlocuteurs à informer et auxquels transférer les fonds provenant du droit de suite. La gestion collective évite donc la dispersion des efforts et rend la gestion du droit effective et cohérente.

En Europe, la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale ²⁷ prévoit que les États membres peuvent réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne les modalités de la gestion. À cet égard ils peuvent prévoir la gestion collective des sommes versées au titre du droit de suite. Ils déterminent les modalités de leur perception et de leur distribution lorsque l'auteur est ressortissant d'un autre État membre.

Cette Directive laisse donc les États membres de l'Union Européenne libres de rendre obligatoire ou non la gestion du droit de suite. Il est à souligner que certains États de l'Union (Allemagne, Danemark, Finlande, Portugal et suède) prévoient déjà la gestion collective obligatoire de ce droit.

Ces disparités dans la gestion et la perception du droit d'auteur justifient une étude comparative des droits étrangers et notamment des systèmes français et anglo-saxon.

²⁷ Journal officiel des Communautés européennes n° L 272 du 13/10/2001 p. 32 - 36

II – Etude comparative du droit de suite

Le droit de suite présente pour tout artiste contemporain un avantage certain.

Il n'en demeure pas moins que d'autres intervenants du marché de l'art -galeristes, collectionneurs et maisons de vente- le considèrent comme un sérieux handicap au développement de leurs activités, voire comme une des causes du déséquilibre et de la délocalisation dudit marché hors d'Europe²⁸.

En Europe, Le droit de suite est déjà prévu par les législations de 11 pays européens. Seuls le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et l'Autriche ne possèdent aucune disposition légale relative à ce droit²⁹.

Aux Etats-Unis, le droit de l'Etat de Californie est le seul à prévoir l'application d'un droit de suite de 5%. Ce droit peut être transféré aux ayants droit de l'artiste ou à une autre personne de son choix après sa mort, pour une période limitée à 20 ans.

Cependant, le marché de l'art en Californie ne peut être comparé à celui de New York, première place mondiale de l'art, dans laquelle aucune législation ne contraint les galeristes à verser un droit de suite à l'auteur ou à ses héritiers.

D'un point de vue européen, il est intéressant d'envisager tout à tour les deux premiers marchés de l'art en Europe et d'analyser le régime du droit de suite en France avant d'étudier l'introduction du droit de suite au Royaume-Uni.

A – Le régime du droit de suite en droit français et européen

Le droit de suite a été institué pour la première fois en France par une loi du 20 mai 1920 modifiée par une loi du 27 octobre 1992, et organisé par un décret du 17 décembre 1920, dans le souci d'assurer aux artistes une rente calculée sur les profits dégagés par la revente d'une œuvre d'art souvent initialement cédée à vil prix, à une époque où le marché de l'art était en pleine expansion.

²⁸ Proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (96/085).

²⁹ De Pierrodon-Fawcett, Le droit de suite ... Etude de droit comparé, Thèse de doctorat, Paris XI, 1984.

Codifié sous l'article L-122-8 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, le droit de suite prévoit que « les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant ».

Le tarif de ce droit est fixé uniformément à 3% pour toute œuvre dont le prix de cession est égal ou supérieur à 100 F³⁰. le paiement du droit est solidairement garanti par l'acquéreur et le commissaire-priseur (article L. 334-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Le droit de suite s'applique aux œuvres graphiques et plastiques exécutées par des artistes dont la mort est intervenue après 1926 et permet donc à l'artiste ou à ses ayants droit de percevoir, pendant la durée légale du droit d'auteur qui a été portée à 70 ans après la mort de l'auteur (article L. 123-7 du Code de la propriété intellectuelle), une somme censée l'associer à la valorisation des œuvres qu'il a divulguées.

Mais le droit de suite n'est concrètement prélevé qu'à l'occasion des ventes publiques. En effet, à aucun moment le texte d'application n'a envisagé le cas des ventes effectuées par les marchands (article R. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Cette carence du pouvoir réglementaire a d'ailleurs été stigmatisée par le Conseil d'Etat dans son arrêt, Société des auteurs des arts visuels c/ S.P.A.D.E.M. du 9 avril 1993.

Après avoir rappelé qu'un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions dans lesquelles les auteurs feraient valoir, à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa de l'article L. 122.8 du Code de la propriété intellectuelle, les droits qui leurs sont reconnus par les dispositions du présent article, le Conseil d'Etat a indiqué que « le gouvernement avait l'obligation d'assurer la pleine application de cet article en prenant dans un délai raisonnable les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre »³¹.

A ce jour, aucune modification des textes réglementaires n'est intervenue, la discussion de la directive d'harmonisation du droit de suite au niveau européen ayant été le prétexte avancé pour justifier l'absence de réglementation nouvelle.

³⁰ Article R 122-A du CPI. (100 francs = 15.24 euros)

³¹ C.E. 9 avril 1993, n°122.623.

Si la mise en garde du Conseil d'Etat est restée lettre morte pendant plus de sept ans, on peut espérer que la récente adoption de la directive sur le droit de suite saura contraindre le gouvernement à prendre ses responsabilités en intervenant enfin pour combler ce vide réglementaire dans le cadre de la nécessaire transposition en droit interne de ladite directive.

L'article 1.3 permet en effet à l'Etat membre, lors de la transposition de la directive en droit interne, de ne pas taxer les actes de revente dans lesquels le vendeur aurait acquis l'œuvre directement auprès de l'artiste moins de trois ans avant la revente et dont le montant de la transaction serait inférieur à 10.000 euros.

Lorsque la France reprendra une telle disposition dans le Code de la propriété intellectuelle, on peut espérer que cela contribuera à renforcer le tissu du marché des jeunes artistes contemporains dont les œuvres pourraient circuler plus facilement entre les galeries qui ont pris le risque de leur découverte et des acheteurs curieux des nouveautés du marché.

Au-delà de ce délai, le droit de suite aura vocation à s'appliquer à toute transaction supérieure à 3.000 euros³², ce qui contribue à une actualisation salvatrice de l'actuel seuil prévu en droit français qui n'a pas varié depuis 1920 !

Toutefois, certaines œuvres tels les dessins, gravures et photographies, qui atteignent très rarement ces prix, risquent en pratique de ne pas être couvertes par cette directive. Ce sont d'abord les ventes des sculptures, de peintures, d'installations ou de vidéos qui pourront donner lieu au versement du droit de suite.

La Commission européenne regrette ces limitations apportées au champ d'application de la directive qui ne permettent pas à un plus grand nombre d'artistes de bénéficier de l'effet d'harmonisation de la directive. Il faut cependant indiquer que l'effet de cette disposition est atténué par la faculté laissée aux Etats membres d'appliquer un droit de suite en dessous du seuil de 3.000 euros. La directive prévoit alors que le droit de suite doit correspondre à au moins 4% du prix de vente. Il sera intéressant d'observer la position qu'adoptera le gouvernement français à cet égard.

³² Article 3.2 de la directive, Seuil d'application.

Pour éviter des déplacements des ventes hors de l'Union Européenne, des précautions ont été prises dans cette directive. Dans le souci de ne pas favoriser la vente des œuvres d'art moderne se situant dans les tranches de prix les plus élevées hors Union Européenne, la directive a introduit le principe des taux dégressifs. Elle prévoit en effet que les artistes perçoivent un pourcentage du prix de vente de leurs œuvres s'échelonnant de 4% à 0.25% en cinq tranches de prix de ventes :

Dans son considérant n°7, la directive rappelle que « compte tenu du processus d'internationalisation du marché de l'art moderne et contemporain de la Communauté, qui s'accélère actuellement sous l'impact de la nouvelle économie, dans un contexte réglementaire dans lequel peu d'Etats extérieurs à l'Union Européenne reconnaissent le droit de suite, il est essentiel que la Communauté Européenne, dans le cadre de sa politique étrangère, entame des négociations en vue de rendre obligatoire l'article 14 ter de la Convention de Berne ».

La récente adoption de la directive communautaire devrait normaliser la situation, du moins faut-il le souhaiter.

La France dispose ainsi elle-même d'un délai très important pour transposer dans le Code de la propriété intellectuelle les changements qui ne manqueront pas de s'imposer (personnes assujetties au droit de suite, délai de carences pour le prélèvement du droit).

Tout d'abord, cette directive permet aux artistes contemporains de bénéficier de ce droit quelque soit l'endroit dans l'Union où sont vendues leurs œuvres. De plus, elle fournit à la Commission européenne une base pour promouvoir la reconnaissance du droit de suite au niveau international.

La directive devrait permettre d'assurer le bon fonctionnement du marché des œuvres d'art moderne et contemporain au sein de l'Union Européenne en généralisant et en harmonisant le droit de suite dans le marché intérieur.

Dans le cadre de l'harmonisation prochaine du droit de suite en France, la définition très large des intervenants assujettis au paiement du droit risque de susciter des mécontentements de la part des galeristes, jusque là *de facto* dispensé du règlement du droit de suite.

C'est ce que rappelait le député Nicole Ameline, auteur d'un rapport sur le droit de suite, en précisant qu'il « ne doit pas venir s'ajouter aux charges supportées par les galeries d'art qui financent la Maison des artistes »³³.

En outre, dans son rapport, la Commission juridique avait pris le soin de définir les œuvres auxquelles le droit de suite devrait s'appliquer, comme des œuvres d'art originales « destinées à être contemplées », approche inédite en la matière.

Pour répondre aux critiques de certains intervenants du marché de l'art, la Commission juridique a même proposé une dérogation au versement du droit de suite après la première vente par l'artiste, en indiquant que le premier transfert de propriété entre commerçant ou entre un commerçant et un acheteur final dans un délai de 3 ans à compter de l'acquisition de l'œuvre, ne saurait pas être soumis au droit de suite (13^e considérant).

De même, reprenant la position développée par les commissaires-priseurs français et les *auctioneers* britanniques, le rapport a fait, pour la première fois, référence aux risques de délocalisation du marché de l'art en cas de fixation d'un droit de suite excessivement élevé « qui porterait préjudice aussi bien à l'artiste qu'aux professionnels du marché ».

C'est sans doute la raison pour laquelle, à l'article 10 de la directive, il est aujourd'hui indiqué la nécessité de présenter au plus tard le 1^{er} janvier 2002, puis tous les 3 ans, un rapport détaillé sur l'application et les répercussions de la directive, compte tenu de son influence probable sur le marché européen de l'art moderne et contemporain.

Le Parlement européen a toutefois rejeté les thèses maximalistes soutenues par ceux qui prônaient d'harmoniser le droit de suite en le supprimant, recherchant un juste équilibre entre l'intérêt de l'auteur et de ses ayants droit et la sauvegarde d'un bon fonctionnement du marché de l'art³⁴.

Certains Etats dont la Grande Bretagne -qui a de mauvaise grâce accepté le principe même de l'harmonisation du droit de suite-, ont obtenu des délais très avantageux pour la transposition de la directive en droit interne.

³³ Colloque sur le marché de l'art, Université Paris-Dauphine, 9 avril 1998.

³⁴ Dépêche de l'Agence Europe, 11 avril 1997, p. 14.

Une telle extension est cependant probable, non seulement parce que les dispositions de la directive doivent être appliquées en droit interne, mais aussi parce que cela viendra pallier la carence du gouvernement comme l'avait souligné le Conseil d'Etat³⁵.

Or, il est force de constater la transposition de la directive en France posera sûrement moins de difficultés que l'introduction du droit de suite, jusque là inexistant, en Grande Bretagne.

B – L'introduction du droit de suite en droit anglo-saxon

L'article 8 de la directive prévoit que les Etats membres sont tenus d'adopter les mesures pour sa transposition avant le 1^{er} janvier 2006.

En outre, les Etats membres qui n'appliquent pas le droit de suite à la date d'entrée en vigueur de la directive pourront en limiter le bénéfice aux seuls artistes vivants pendant une période dérogatoire supplémentaire de 4 ans (avant le 1^{er} janvier 2010). Sur demande de l'Etat membre concerné, cette période pourra être prolongée de 2 ans moyennant un mécanisme de consultation et de transparence dans lequel la Commission européenne est appelée à intervenir.

Cette dernière a regretté que les délais d'application prévus soient exceptionnellement longs et que certains Etats membres puissent ainsi disposer d'un délai supplémentaire de 4 ans avant d'appliquer certaines dispositions de cette directive. En effet, ces délais pourraient donc aboutir à différer de 10 ans le plein effet de l'harmonisation recherchée et constituer un frein à l'efficacité de l'action communautaire dans le cadre du marché intérieur appliquée au secteur de l'art.

Cet intervalle sera sans doute mis à profit par le gouvernement pour procéder aux tractations que ne manqueront pas de vouloir engager les représentants des artistes et ceux des intervenants du marché (seuil d'application du droit de suite supérieur et inférieur à 3.000 euros, taux de base du droit de suite à 4% ou 5%). Il est donc plus que probable que les pouvoirs publics se lanceront dans la consultation des milieux concernés, en tenant compte de la situation de concurrence européenne.

³⁵ C.E. 9 avril 1993, Société des auteurs des arts visuels c/ S.P.A.D.E.M. op. cit.

Le marché de l'art européen redoute que la prochaine harmonisation du droit de suite ne soit un frein à la libre circulation des œuvres d'art et n'accélère la délocalisation du marché de l'art hors de France et à terme hors de l'Union Européenne, vers les Etats-Unis ou la Suisse.

Selon les partisans de cette thèse, le droit de suite est un prélèvement supplémentaire qui s'ajoute au prix de vente de l'œuvre d'art à l'occasion d'une vente publique, rendant plus avantageux aujourd'hui de vendre une toile à New York, où ce droit n'existe pas.

En effet, New York est le principal concurrent des marchés européens en ce qui concerne la vente d'œuvres d'art moderne et contemporain.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la longue discussion de la proposition de directive relative au droit de suite, présentée par la Commission européenne le 25 avril 1996³⁶.

Elle a opposé les tenants d'un marché de l'art dépouillé de toutes taxes supplémentaires et ceux ayant le souci de la protection organisée des auteurs. L'intense lobbying déployé par les uns et par les autres a eu pour conséquence de retarder de près de cinq ans l'adoption du projet de directive.

Le Royaume-Uni a refusé de voter cette directive. Les anglais étaient au début opposés à toute discussion sur l'instauration d'un droit de suite. En mai 1999 Tony Blair avait écrit à Lionel Jospin : « *Je ne vois pas ce que l'Europe aura à gagner en forçant la Grande Bretagne à sacrifier son marché d'art en faveur des USA* »³⁷.

Un compromis a pu être arraché en 2000 sous la présidence portugaise mais il n'a pas empêché le Royaume-Uni et l'Autriche de voter contre la directive.

Selon le 3^e considérant de la directive, le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres.

³⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, J.O.C.E. n° C 178/16 du 21 juin 1996.

³⁷ Dr Bunny Smedley, How the UE will destroy Britain's art market, juin 2001, www.europeanfoundation.org

Les anglais réfutent l'argument économique. En effet, selon The Economist, 70% du droit de suite collecté en France est allé aux sept familles d'artistes les plus riches, notamment celles de Picasso et Matisse.

A cause du minima imposé par la Directive, les artistes les plus pauvres ne pourront pas en bénéficier³⁸.

Bien qu'1/3 des œuvres d'art vendues en Europe soient d'origine française, seulement 7 % sont vendues en France alors que Londres contient 70% du marché de l'art européen (2^e marché mondial de l'art). environ 50 000 personnes sont ainsi employées dans le marché de l'art.

En effet, le marché de l'art anglais ne cesse de gagner du terrain par rapport au marché français.

Il existe donc un grand risque puisque les plus grandes sociétés d'enchères londoniennes, christie's et sotheby's, voudront transférer l'ensemble de leurs activités à New York où elles sont déjà très bien implantées.

La place de New York gagnera alors en importance au détriment du marché européen, pourtant premier marché mondial de l'art devant le marché américain.

Déjà, en 1994 , une TVA de 2.5% imposée sur les œuvres d'art importées en Grande Bretagne a causé en trois ans la chute des importations des œuvres d'art en provenance des pays hors CE de 40%, des USA de 16% et de Suisse de 60%.

Le président de la BAMF³⁹, Mr Anthony Browne a demandé au gouvernement britannique d'être prudent dans la mise en place d'un droit de suite

M. Browne espère que le gouvernement « va mettre en place la législation de façon à endommager le moins possible la compétitivité de notre marché d'art ».

La fédération, qui représente des centaines de petits galeries et distributeurs, aussi bien que les géants Christie's et Sotheby's, avait averti que le prélèvement pourrait coûter des milliers d'emplois et faire perdre à Londres sa position incomparable sur le marché d'art du monde. Une étude indépendante a prouvé que la Grande-Bretagne pourrait perdre 78% de son marché et plus de £57 millions.

³⁸ The Economist, 13 Février 1999, p. 32-33.

³⁹ British Art Market Federation

Par ailleurs, une autre question se pose ; qui va récolter le droit de suite en Grande Bretagne ? il n'existe pas encore de structures ou de sociétés d'auteur à cet effet.

L'article 6.2 de la directive déclare que les Etats membres peuvent décider si la gestion collective de la redevance est facultative ou obligatoire.

L'Allemagne, la Finlande, la France, et le Danemark possèdent déjà une agence centrale de chargée de collecter le droit, tandis que les autres Etats membres ont un certain nombre de sociétés impliquées dans le procédé de collecte des royalties.

La procédure en Californie est légèrement différente. C'est de obligation du vendeur de l'œuvre de trouver l'artiste et de lui payer son droit de suite. Si l'auteur est introuvable, la redevance est collectée par le Arts Council, qui bloque la somme dans un compte ouvert à cet effet⁴⁰.

La création d'une nouvelle institution au Royaume-Uni nous paraît indispensable. Elle devra alors être reconnue par les vendeurs d'œuvres d'art et notamment par les plus grandes sociétés d'enchères.

Cette institution devra également veiller à garder de bonnes relations dans le secteur de l'art, avec les artistes et les autres organisations existantes comme le British Copyright Council et le UK Arts Council⁴¹.

Une autre solution serait de confier la collecte à une institution déjà existante. Un rapport du UK Arts Council ⁴² recommande la DACS (The Design and Artist's Copyright Society) pour collecter les royalties, dès la mise en place d'une législation relative au droit de suite.

En effet, la DACS est responsable de la collecte des droits d'auteurs des artistes visuels (visual artists) depuis 1983 et possède ainsi une expérience non négligeable dans la collecte du droit de suite pour ses membres à l'étranger ⁴³.

Par conséquent, l'introduction du droit de suite dans le droit anglais doit bénéficier le plus possible aux artistes sans pour autant déstabiliser le marché de l'art et ses opérateurs existants.

⁴⁰ Clare McAndrew and Lorna Dallas-Conte, Implementing Droit de Suite in England, www.artscouncil.org.uk, p.45.

⁴¹ Clare McAndrew and Lorna Dallas-Conte, op. cit., p. 54.

⁴² www.artscouncil.org.uk

⁴³ Clare McAndrew and Lorna Dallas-Conte, op. cit., p. 55.

La procédure de collecte doit avoir peu de coûts administratifs et être effectuée dans la transparence totale.

Le droit anglais qui ne connaîtra vraisemblablement pas le droit de suite avant 2010 aura le temps de s'adapter et de trouver des solutions à toutes ces interrogations.

Conclusion

Le droit de suite est un droit patrimonial. Il est par conséquent un droit pécuniaire et économique.

La valeur économique des œuvres des auteurs d'arts graphiques et plastiques est intégrée dans leur support matériel. Ces œuvres sont donc exploitées par la vente et la revente. Le droit de suite tente de rétablir un équilibre d'une part entre la situation économique des auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres et d'autre part, entre les artistes plasticiens et les opérateurs professionnels du marché de l'art.

En pratique, le système le plus couramment pratiqué par les galeries est celui du dépôt-vente qui ne génère pas de droit de suite puisqu'il s'agit d'une première vente de l'artiste lui-même à un commerçant. Les artistes récupèrent en fin d'exposition les œuvres invendues et partagent, en général, au minimum à 50%, le prix des œuvres vendues par les galeristes (quoique la part des galeries peut atteindre parfois 80% du prix de vente).

Il existe par ailleurs des galeries de promotion, très rares en pratique, qui achètent les œuvres aux artistes et les revendent après. La deuxième transaction va générer un droit de suite, ce qui constitue un système avantageux pour les auteurs. La Directive européenne 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale prévoit néanmoins que les Etats membres peuvent, lorsque les galeries ont acquis l'œuvre directement de l'auteur, les exonérer du droit de suite lorsque la revente a eu lieu dans les trois ans qui suivent et lorsque le prix de vente n'excède pas 10.000 euros.